

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES REGLEMENTAIRES
DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE - 06660**

ARRETE DE POLICE DU MAIRE

AR N° 335- 2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour EAU D'AZUR -
SERVICE EAU, Parking de la Serre

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE-DE-TINEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° AR N°423-2018 du 28/05/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée ;

Vu la demande VIAZUR n° 2023003232 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°23-SET-00011, présentée en date du 03/03/2023, par EAU D'AZUR - SERVICE EAU, PLACE JEAN GAISSA 06420 ISOLA - tél : 04 89 98 26 31 astreinte : 07 88 11 97 42, représentée par Mme FABRE Elodie - port : 04 89 98 26 31, qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de reprise de branchement, en agglomération - chemin de l'Ardon, par l'entreprise EAU D'AZUR - SERVICE EAU, 2458, ZA DE LA GRAVE 06510 CARROS - représentée par M ANGELVY Mickaël - port : 04 89 98 10 61, astreinte : 07 88 11 97 42, à compter du 03/04/2023 au 07/04/2023 de 08 heures 30 à 17 heures ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction territoriale Tinée, METROPOLE Nice Cote d'Azur 06660, Saint-Etienne-de-Tinée ;

Considérant que pour réaliser ces travaux de reprise de branchement de coffrets de comptage parking de la serre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EAU D'AZUR - SERVICE EAU représenté par le bénéficiaire Mme FABRE Elodie, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, parking de la serre 1, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La largeur de la voie circulée sera réduite au droit du chantier 24h/24
- L'entreprise devra nettoyer son chantier régulièrement et veiller au bon entretien de sa signalétique.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules; y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 03/04/2023 à 08 heures 30 et jusqu'au 07/04/2023, à 17 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à:

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Pour Exécution à :

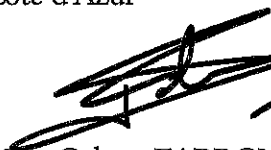
- La Police Municipale,
- Le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU elodie.fabre@eaudazur.com,
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU mickael.angelvy@eaudazur.com.

ainsi qu'au directeur Territorial de la Tinée ;

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne-de-Tinée, le 29 mars 2023

Le Maire de Saint-Etienne-de-Tinée
Vice-président de la Métropole Nice
Côte d'Azur


Mme Colette FABRON

